



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LELMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 19-23, adopté le 2 mai 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

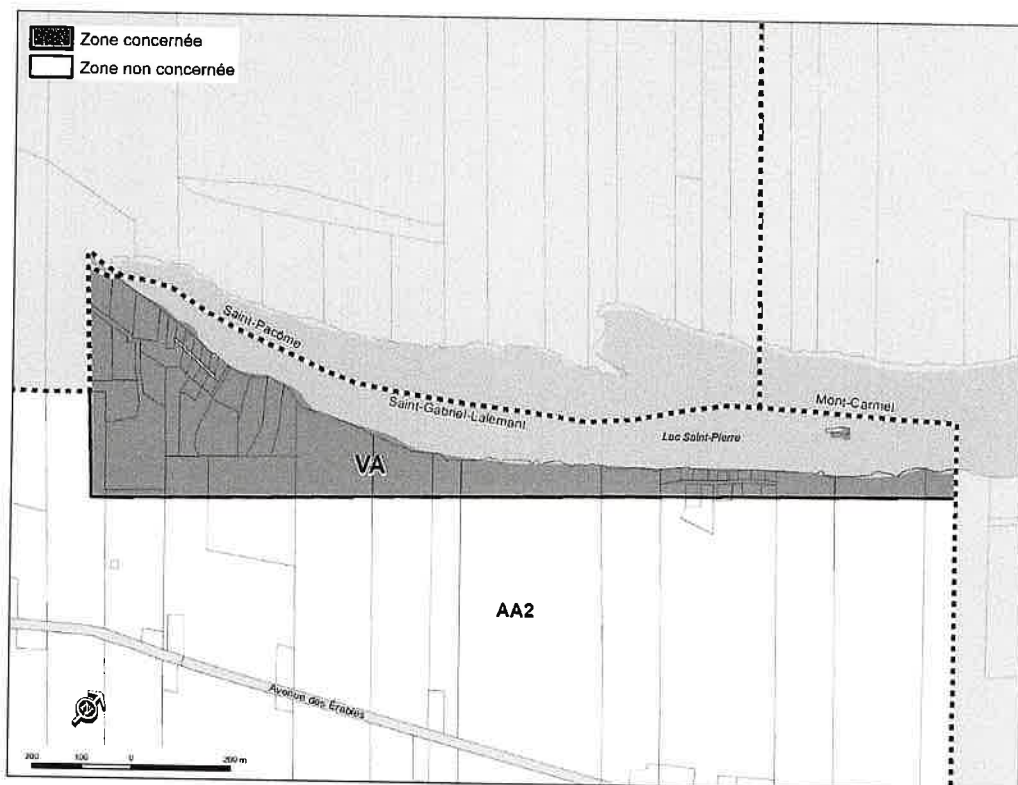
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 avril 2023 sur le **PREMIER** projet de « **règlement numéro 19-23 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA** », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement, conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le SECOND projet de règlement vise à permettre les résidences de tourisme dans la zone de villégiature VA. Une telle demande peut provenir de la zone à laquelle la disposition s'applique et de la zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone « VA » à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de la zone contiguë « AA2 » d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Sont visées par le projet de la zone concernée VA et la zone contiguë AA2 illustrées sur le croquis suivant :



L'illustration de la zone concernée et de la zone contiguë peut être consultée au bureau de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, situé au 12, avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant, durant les heures régulières d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la municipalité : <https://www.saintgabrielalemant.qc.ca/reglements-municipaux/>.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 12, avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2023;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2023;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 mai 2023 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du SECOND projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 19-23 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 12, avenue des Érables à Saint-Gabriel-Lalemant, durant les heures régulières d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité : <https://www.saintgabriellalemant.qc.ca/reglements-municipaux/>.

Donné à Saint-Gabriel-Lalemant, ce 4^e jour du mois de mai 2023.



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Micheline Lavoie, résidant à Saint-Gabriel-Lalemant, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant l'adoption du SECOND projet de règlement no 19-23 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité, afin d'ajouter l'usage « résidence de tourisme » dans la zone de villégiature VA, en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil, entre 9 h 00 et 17 h 00 le 4 mai 2023.

En foi de quoi je donne ce certificat, le 4 mai 2023 à Saint-Gabriel-Lalemant.



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe